

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 janvier 2021

INDEMNISATION DES CATASTROPHES NATURELLES - (N° 3688)

Adopté

AMENDEMENT

N° CF66

présenté par
M. Paluszkiewicz

ARTICLE PREMIER

Avant le mot :

« peuvent »

rédiger ainsi le début de l'alinéa 6 :

« Les communes et les sinistrés »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objectif de rendre cohérent cet article avec l'état actuel du droit. En effet, les recours gracieux sont également ouverts aux particuliers disposant d'un intérêt à agir, c'est-à-dire les sinistrés, et pas uniquement aux communes.

Ceci étant, les décisions favorables de reconnaissance sont aussi susceptibles d'être contestées : notamment une commune ou un particulier peut contester les périodes de reconnaissance retenues et la qualification du phénomène naturel.